

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Arrêté préfectoral fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour l'élection des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais du 31 janvier 2019

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment ses articles R.29, R.30 et R.39 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.511-39 à R.511-42 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1538 du 26 novembre 2015 relative à l'évolution des circonscriptions des chambres d'agriculture ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Violaine DÉMARET secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2006 fixant la liste des frais pris en charge par les chambres d'agriculture lors des élections de leurs membres ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 instituant la commission interdépartementale d'organisation des opérations électorales et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature et les dates limite de remise par les candidats, auprès de la commission, des documents à envoyer aux électeurs pour les élections des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'avis des membres de la commission interdépartementale d'organisation des opérations électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est remboursé aux candidats à l'élection des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais du 31 janvier 2019 qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés le coût du papier et les frais d'impression réellement exposés des professions de foi et bulletins de vote prévus aux articles R511-36 et R511-37 du code rural et de la pêche maritime, aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit .

1- Professions de foi :

Les professions de foi sont imprimées sur papier de grammage compris entre 60 et 80 au mètre carré et d'un format de 210mm x 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des professions de foi sont fixés comme suit :

- recto : 196 € HT le premier mille et 2 € HT les cent exemplaires suivants ;
- recto-verso : 255 € HT le premier mille et 2,50 € HT les cent exemplaires suivants.

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 au mètre carré et d'un format de 148 mm x 210 mm.

Le tarif maxima de remboursement des frais d'impression est fixé comme suit :

- 123,00 € HT le premier mille, et 1,5 € les cent bulletins suivants.

Article 2 – Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats à l'élection des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais du 31 janvier 2019 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit au moins l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 3 – Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport et livraison).

Article 4 – Pour obtenir son remboursement, toute facture, établie au nom du mandataire de la liste considérée, et accompagnée d'un modèle de chaque document facturé, d'un relevé d'identité bancaire et du mandat de subrogation le cas échéant, doit être transmise au secrétariat de la commission d'organisation des opérations électorales à l'adresse suivante :

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et de la citoyenneté
Bureau de la citoyenneté
Section des élections
12, rue Jean sans peur
59039 Lille cedex

Article 5 – Conformément à l'article R511-42 du code rural et de la pêche maritime, la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais assure la charge des dépenses

relatives au remboursement du coût du papier et des frais d'impressions des bulletins de vote et professions de foi des listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Lille, le **18 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Violaine DÉMARET

